REPUBLIQUE FRANÇAISE EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **BELLOCQ-** SEANCE du mardi 10 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de **BELLOCQ**, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence d'**Idelette DEMAISON**, Maire.

Nombre de Conseillers: 15

en exercice : 15 présents : 12 votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Pour : 12

Contre :0

<u>PRESENTS</u>: Mme DEMAISON Idelette, M. MAURY Jean-Marie, M. CRABOS David, Mme DESTANDAU Claudine, M.PEDEPRAT Daniel, M.LAFOURCADE Florent, M. ERAULT Christophe, Mme LAURET-LAUSSADE Brigitte, Mme LANGLIN Sabine, : Mme MONBRUN Claire, M.ANDRE Laurent ,Mme BOREA Magali

ABSENTS EXCUSES, M.CAPDEVIELLE Pierre, M.CAMBLATS Didier, Mme COIGNARD Fanny

Date de la convocation : 04 décembre 2019

Affichage de la convocation : 04 décembre 2019

Un scrutin a eu lieu, et Mme DESTANDAU Claudine a été désignée à l'issue du vote pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

<u>Délibération n°2019-10-12-03: obligation de déclaration et permis préalables pour les clôtures les ravalements de façades et les démolitions de constructions</u>

Madame le Maire rappelle que suite à l'ordonnance du 8 décembre 2005 et ses décrets d'application des 5 janvier 2007 et 11 mai 2007 portant réforme des permis de construire et des autorisations d'urbanisme, le Code de l'Urbanisme prévoit que, hors périmètres spécifiques de protection, les clôtures, les travaux de ravalement et les démolitions sont dispensés de toutes formalités administratives sur les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, sauf à ce que le conseil municipal en décide autrement sur tout ou partie du territoire.

En raison de l'impact, notamment esthétique, que les clôtures et ravalement de façades peuvent avoir sur leur environnement immédiat, notamment en interface avec l'espace public, ainsi que du caractère patrimonial ou social de certaines constructions existantes qui pourraient être amenées à être démolies, il apparaît opportun de pouvoir conserver un certain contrôle sur ce type d'interventions.

Par ailleurs, même non soumis à formalités administratives, les clôtures et les ravalements doivent être conformes au règlement du Plan Local d'Urbanisme nouvellement approuvé qui prévoit plusieurs dispositions en la matière, notamment relatives aux hauteurs maximales exigées.

L'information préalable que constitue le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation constitue ainsi un garde-fou de nature à prévenir d'éventuelles infractions et demandes de régularisations a posteriori.

C'est pourquoi, conformément aux articles R421-12-d), R421-17-1-e) et R 421-27 du Code de l'Urbanisme, il est proposé au conseil municipal de soumettre sur l'ensemble du territoire communal les clôtures et ravalements de façades à déclaration préalable, ainsi que les démolitions à permis de démolir.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal,

***DECIDE** de soumettre sur l'ensemble du territoire, d'une part les clôtures et les ravalements de façades à déclaration préalable, d'autre part les démolitions à permis de démolir.

*AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

AINSI délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

melin

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Publié ou Notifié le:

Idelette DEMAISON



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 11/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 11/12/2019